

DELIBERATION N° 92/28 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

**Relative à la convention de mise à disposition
de la Régie de recettes de la ville de Corte
à la collectivité territoriale de Corse**

SEANCE DU 27 MAI 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le vingt sept mai l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESÌ, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Sauveur GANDOLFI- SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Alain ORSONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Henri ANTONA à M. Toussaint LUCIANI,
M. Léonard BATTISTI à M. Dominique BIANCHI,
M. Dominique BURESI à M. Alain ORSONI,
M. Pierre-Jean CASTA à M. Paul-Donat POLI,
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Nicolas ALFONSI,
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI,
M. Antoine GAMBINI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT,
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Michel VALENTINI,
M. Antoine-Louis LUISI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI,
M. Simon-Jean RAFFALLI à M. Jean-Charles COLONNA,
M. Jean-Paul DE ROCCA SERRA à M. Pierre-Jean CASTA.

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Pierre-Philippe CECCALDI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991, portant statut de la collectivité territoriale de Corse,

SUR rapport du Président du conseil exécutif de Corse,

SUR rapport oral de M. Pierre-Timothée PIERI, au nom de la commission de la culture, de l'éducation, de la formation et de l'audiovisuel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le président du conseil exécutif de Corse à signer la convention ci-après de mise à disposition de la régie de recettes de la ville de Corte à la collectivité territoriale de Corse :

C O N V E N T I O N

ENTRE

- la Commune de CORTE, représentée par Monsieur Jean-Charles COLONNA, Maire,

ET

- la Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CORTE, en date du 25

mai 1992,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse en date du mercredi 27 mai 1992;

CONSIDERANT :

la nécessité pour la Collectivité Territoriale de Corse de percevoir des recettes provenant des droits d'entrée à l'exposition intitulée "De Louis-Napoléon à François Mattei : un siècle et une entreprise corse", organisée par le musée de Corse, à CORTE, du 6 juin au 23 août 1992, dans le cadre de ses activités de préfiguration ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Ville de CORTE met à la disposition de la Collectivité Territoriale de Corse, sa régie de recettes.

Article 2 :

Le régisseur de recettes de la commune de CORTE percevra un droit d'entrée d'un montant de vingt francs pour le tarif plein et de dix francs pour le tarif réduit, contre la délivrance d'un ticket.

Article 3 :

Le payeur de la Commune de CORTE reversera au payeur de Corse, à chaque fin de mois, le montant des recettes recouvrées.

Article 4 :

La confection des billets sera à la charge de la collectivité territoriale de Corse.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale.

AJACCIO, le 27 mai 1992
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA.